

Emploi – Handicap – Etat de santé – Avancement au grade – Fonction publique hospitalière – Non respect du décret du 29 octobre 2001 – Discrimination – Recommandation

Le pouvoir de décision d'un directeur en matière de promotion d'agent doit s'exercer dans le respect des dispositions réglementaires et en application de critères objectifs étrangers à toute discrimination.

Le Collège recommande au directeur de la Maison départementale de Retraite et de Cure médicale de réviser le dossier de la réclamante au regard de son déroulement de carrière.

Dans le cadre de la procédure en cours, l'agent peut demander au tribunal administratif qu'il invite la haute autorité à présenter ses observations.

Le Collège :

Vu la directive 2000/78/CE du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail ;

Vu l'article 6 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires dite loi « Le Pors »;

Vu le décret n° 2001-986 du 29 octobre 2001 fixant les modalités exceptionnelles de recrutement dans le corps des adjoints administratifs de la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité;

Vu le décret n°2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Sur proposition du Président,

Décide :

Madame X a saisi la haute autorité de la lutte contre les discriminations et pour l'égalité le 25 juillet 2005. Elle allègue être victime d'une discrimination dans l'évolution de sa carrière en raison de son handicap.

Madame X est agent administratif titulaire de la fonction publique hospitalière depuis 1988. Elle est affectée à la Maison départementale de Retraite et de Cure Médicale de Y depuis le 1^{er} mai 1994.

La réclamante a contracté un cancer à l'âge de 19 ans, ce qui lui a causé des séquelles auditives irréparables. En mars 2000, elle a eu un accident vasculaire cérébral. Cet accident l'a éloignée du milieu professionnel du 13 mars 2000 au 12 janvier 2002.

Le 24 octobre 2000, elle a été reconnue travailleur handicapé de catégorie C par la Commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP).

Madame X a saisi la haute autorité concernant son refus d'avancement au grade d'adjoint administratif.

La réclamante a formé un recours devant le tribunal administratif le 5 juillet 2005 afin de contester la régularité de la décision prise par le directeur de l'établissement concernant son refus d'avancement de grade au regard du décret susmentionné. La requête est en cours d'instruction.

Le décret n° 2001-986 du 29 octobre 2001 fixant les modalités exceptionnelles de recrutement dans le corps des adjoints administratifs prévoit, notamment dans son article 2, que ces emplois sont pourvus :

« 2° Pour deux tiers, par la voie d'une inscription sur une liste d'aptitude pour l'accès aux corps des adjoints administratifs de la fonction publique hospitalière établie dans chaque établissement après avis de la commission administrative paritaire compétente. Peuvent être inscrits sur cette liste les agents administratifs justifiant d'au moins six ans de services effectifs dans le corps.

Quand le nombre de postes proposés au sein d'un établissement est inférieur à trois, le recrutement se fait par liste d'aptitude ».

Le 20 avril 2004, Madame X sollicite du directeur de l'établissement son inscription sur la liste d'aptitude pour l'accès aux corps des adjoints administratifs de la fonction publique hospitalière.

Il ressort de l'instruction que le directeur a rappelé à Madame X dans un courrier du 27 avril 2004 qu'elle est affectée sur un poste aménagé pour raison de santé et a affirmé que le grade d'adjoint administratif comporte des compétences et des responsabilités qui ne peuvent lui être confiées.

En novembre 2004, un agent est promu au grade d'adjoint administratif après avis de la commission administrative paritaire.

En 2005, la réclamante demande la révision de sa notation et la modification de l'avis du directeur. Le directeur répond à l'intéressée le 7 décembre 2005 en indiquant qu'il a décidé de maintenir la note après avoir pris l'avis de la commission paritaire, favorable au « *maintien de la note, car travail médiocre, aménagé, et absence pendant 3 mois et demi* ». L'appréciation de l'agent est de nouveau établie au regard de l'absence pour raison de santé.

L'instruction a mis en évidence que l'agent promu, après inscription sur liste d'aptitude et après avis unanime de la commission administrative paritaire, a été recruté le 21 mars 2002 dans la fonction publique hospitalière. Il ne remplit donc pas la condition de six ans de services effectifs dans le corps. En outre, la notation de l'agent promu est inférieure à celle de Madame X puisqu'elle est de 16,75 (19,25 pour la réclamante).

Le directeur de la Maison départementale de Retraite justifie sa décision par le fait que la commission paritaire n'émet qu'un avis sur des propositions, le directeur ayant ensuite le pouvoir de décision. Il précise également que si la liste d'aptitude est présentée selon des

critères établis (note, ancienneté ...), elle fait essentiellement référence à la valeur professionnelle des agents, la note chiffrée n'étant qu'un des éléments de l'appréciation de cette valeur professionnelle.

Or, le règlement intérieur des commissions paritaires locales adressé par le mis en cause fixe les modalités applicables dans l'établissement sur l'avancement au grade. Les critères examinés pour tous les avancements de grade sont la note, la date de nomination dans le grade, l'échelon et l'âge.

Aucun critère objectif concernant l'appréciation de la valeur professionnelle de l'agent n'est fourni par le directeur de l'établissement.

La directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 comme l'article 6 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires interdisent toute discrimination fondée sur le handicap et/ou l'état de santé.

Le pouvoir de décision d'un directeur en matière de promotion d'agent doit reposer sur des critères objectifs, dans le respect des dispositions réglementaires. Une différence de traitement ne peut reposer sur un critère discriminatoire.

Les éléments portés à la connaissance de la haute autorité semblent donc mettre en évidence une discrimination fondée sur le handicap et l'état de santé.

Le Collège de la haute autorité recommande au directeur de la Maison départementale de Retraite de réviser le dossier de Madame X au regard de son déroulement de carrière dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente délibération et de justifier cette révision à la haute autorité à l'issue du délai fixé.

Le Collège décide de proposer à la réclamante de présenter des observations à sa demande, devant la juridiction administrative, conformément à l'article 13 de la loi du 30 décembre 2004.

Le Collège de la haute autorité invite le Président à porter à la connaissance du président du Conseil Général de Y la présente délibération.

Le Président

Louis SCHWEITZER